

LOI 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
PANORAMA DES MESURES SIGNIFICATIVES

V. Autres mesures

1. Assouplissement de l'obligation d'enregistrement de certains actes de société (Art.67)
2. Les testaments authentiques doivent être enregistrés dans les trois mois du décès du testateur (Art. 156)
3. L'enregistrement des copies d'actes sous seing privé électroniques est désormais possible (Art. 157)
4. Exonération de droits de mutation pour les dons et legs à des associations simplement déclarées ayant un but exclusif d'assistance et de bienfaisance (Art. 158)
5. Prorogation du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire (Art. 68)
6. Sécurisation du droit de communication à la DGFIP des données de connexion (Art. 173)
7. Extension de la communication automatique d'informations par l'Urssaf à l'administration (Art. 85 et 186)
8. Harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques (Art. 160)
9. Certains non-résidents pourront payer les impôts directs par virement, quel que soit leur montant (Art. 188)
10. Nouvelles modalités de taxation de la consommation d'électricité – TICFE, TDCFE et TCCFE (Art. 53)
11. Refonte de la taxe sur les véhicules à moteur (Art. 55)
12. TSCA sur véhicules électriques (Art. 153)
13. Suppression de certaines taxes à faible rendement (Art. 64)
14. Suppression de dépenses fiscales inefficaces (Art. 66)
15. TASCOM (Art. 136)

ENREGISTREMENT

1. Assouplissement de l'obligation d'enregistrement de certains actes de société (Art.67)

❖ Abandon de la formalité de l'enregistrement obligatoire au SIE pour certains actes :

- Amortissement ou réduction de capital ;
- Augmentation de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions ;
- Augmentation nette de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice ;
- Actes constatant la formation de GIE

❖ Suppression de l'enregistrement préalable à inscription modificative au RCS

Ces assouplissements s'appliqueront aux actes établis ou aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2021.

2. Les testaments authentiques doivent être enregistrés dans les trois mois du décès du testateur (Art. 156)

- Rétablissement de l'enregistrement obligatoire des testaments authentiques reçus par les notaires dans un délai de trois mois à compter de la date du décès du testateur (CGI art. 636, al. 1 ajouté).

À défaut de précision, cette mesure s'applique aux testaments reçus à compter du 1er janvier 2021.

3. L'enregistrement des copies d'actes sous seing privé électroniques est désormais possible (Art. 157)

- Aménagement des dispositions de l'article 658 et 885 du CGI afin de pouvoir donner la formalité sur une copie des actes sous seing privé signés **électroniquement** à enregistrer.
- Exclusion des promesses unilatérales de vente afférentes à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres de sociétés immobilières de copropriétés (articles 728 et 1655 ter du CGI).

4. Exonération de droits de mutation pour les dons et legs à des associations simplement déclarées ayant un but exclusif d'assistance et de bienfaisance (Art. 158)

- Légalisation de la doctrine administrative visant à étendre l'exonération posée par l'article 795, 4° du CGI aux « associations non reconnues d'utilité publique (simplement déclarées), qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance » (BOI-ENR-DMTG-10-20-20, n°110 du 29/03/2019 puis BOI-ENR-DMTG-10-20-20, n°110 du 30/07/2020).

CONTRÔLE FISCAL

5. Prorogation du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire (Art. 68)

- Prorogation du taux mensuel de 0,20 % (vs. 0,40 %), sans limitation de durée.

6. Sécurisation du droit de communication à la DGFIP des données de connexion (Art. 173)

- Exercice du droit de communication soumis à une autorisation préalable, non plus du procureur, mais d'un contrôleur des demandes de données de connexion, élu, en alternance, par le Conseil d'État et par la Cour de cassation parmi leurs membres. L'autorisation accordée doit être versée au dossier de la procédure.

Ce mécanisme s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

7. Extension de la communication automatique d'informations par l'Urssaf à l'administration (Art. 85 et 186)

- Extension de la liste des informations que l'Urssaf est tenue de communiquer spontanément à l'administration fiscale : ajout d'éléments portant sur les travailleurs indépendants et sur les particuliers bénéficiant du crédit d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile.

RECOUVREMENT

8. Harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques (Art. 160)

4 mesures principales :

- Extension de la mise en demeure de payer à toutes les créances publiques ;
- Unification des règles d'imputation d'un paiement partiel sur une créance publique unique ;
- Simplification des délais de prescription de l'action en recouvrement forcé ;

- Extension de la compétence des huissiers des finances publiques et des commissaires aux ventes à toutes les créances publiques.

9. Certains non-résidents pourront payer les impôts directs par virement, quel que soit leur montant (Art. 188)

- Sont concernés les contribuables qui résident dans un État figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget
- Sont concernés l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et les impositions recouvrées selon les mêmes règles, quel que soit leur montant.
- Modalité de paiement : virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

TAXES DIVERSES

10. Nouvelles modalités de taxation de la consommation d'électricité – TICFE, TDCFE et TCCFE (Art. 53)

- Alignement des taxes assises sur la consommation finale d'électricité en France (taxe intérieure – TICFE – taxes communales – TCCFE – et taxes départementales – TCCFE).
- Gestion de ces taxes regroupée dans un guichet unique à la DGFIP, de manière progressive entre 2021 et 2023.

11. Refonte de la taxe sur les véhicules à moteur (Art. 55)

- Aménagement des règles communes en matière taxes sur les véhicules
- Réagencement des taxes à l'utilisation des véhicules à moteur, et
- Augmentation du malus à l'immatriculation avec la finalisation du passage dit « NEDC-WLTP »

Ce dispositif s'applique pour le calcul de la taxe sur les véhicules de société due au titre de l'année 2021, à acquitter en janvier 2022.

12. TSCA sur véhicules électriques (Art. 153)

- Nouvelle exonération de taxe sur les conventions d'assurances en faveur des contrats d'assurances, garantissant les risques de toutes natures, relatifs aux véhicules exclusivement électriques immatriculés à compter du 1er janvier 2021, y compris la part se rapportant à l'obligation d'assurance de responsabilité civile prévue à l'article L 211-1 du Code des assurances (CGI art. 995, 11 bis° nouveau et art. 1001, 5° quater modifié).

Cette mesure est temporaire puisqu'elle s'applique aux primes, cotisations ou accessoires dont l'échéance intervient du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

13. Suppression de certaines taxes à faible rendement (Art. 64)

Sont ainsi supprimés :

- **Le prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, la distribution, la représentation publique, la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence** (CGI, art. 1605 sexies à octies, art. 235 ter M, art. 235 ter MB) : *à compter du 1er janvier 2021 ;*
- **La taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence non soumis aux procédures d'agrément spécifiques prévues en France ou produits par des entreprises établies hors de France** (Loi n°75-1278 du 30 décembre 1975, art. 11, II, 2) : *à compter du 1er janvier 2021 ;*
- **La TGAP sur les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées** (Code des douanes, art. 266 sexies I, 4) : *sa suppression, initialement prévue pour le 1er janvier 2022 par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et*

l'économie circulaire (Loi n°2020-105, art. 85) concernerait finalement les opérations dont le fait générateur est intervenu depuis le 1er janvier 2020 ;

- **Prélèvements progressifs et complémentaires sur les produits des jeux de hasard ou d'argent** (Code général des collectivités territoriales, art. L. 2333-57) : *suppression à compter du 1er janvier 2021.*
- **Droits pesant sur les fabricants et importateurs des produits du tabac** (Code de la santé publique, art. L. 3512-19) : *suppression à compter du 1er janvier 2021 ;*
- **Taxe sur les services d'information ou interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité**, assise sur les services télématiques interactifs (technologie « minitel ») et les services de kiosques téléphoniques (technologie « audiotel ») qui font apparaître une orientation pornographique (CGI, art. 235) ;
- **Droit fixe de 125 € sur les cessions à titre onéreux d'un fonds agricole** (CGI, art. 732) **et les cessions de gré à gré d'un navire de pêche artisanale et du matériel servant à son exploitation** (CGI, art. 732 A) ;
- **Contribution sur les ventes de produits alimentaires par les établissements d'hébergement ou de restauration** (art. 302 bis Z) ;
- **Taxe sur la transformation des contrats d'assurance-vie en contrat euro-croissance** (art. 9, IV de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013) ;
- **Taxe à l'essieu sur les véhicules immatriculés dans un État étranger taxant les véhicules immatriculés en France** (CGI, art. 284 sexies bis) ;
- **Taxe pour l'utilisation de la plateforme Expadon** (Code rural et de la pêche maritime, art. L. 236-2-2 et L. 251-17-2) ;
- **Taxe sur la livraison en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés et les droits d'examen pour l'obtention des certificats de radiotélégraphiste et**

radiotéléphoniste (art. 45 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987).

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la taxe sur les hydrofluorocarbones (Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 197) est décalée à 2023.

14. Suppression de dépenses fiscales inefficaces (Art. 66)

Seront supprimées, à compter du 1er janvier 2021 :

- L'exonération de taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle (CGI, art. 265 ter, 2)
- L'exonération d'IR et de cotisations et contributions sociales des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix « French Tech Ticket » (LFR 2015, art. 23)

15. TASCOM (Art. 136)

- Extension de la réduction de 20 % du taux de la taxe sur les surfaces commerciales, actuellement réservée aux magasins dont la surface de vente est comprise entre 400 m² et 600 m², aux magasins de taille inférieure lorsqu'ils sont redevables de la taxe en raison de leur appartenance à un réseau de distribution exploité sous une même enseigne commerciale.

Cette mesure s'applique à la Tascom due à compter du 1er janvier 2021.